

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

29 DEC. 2000

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DCLEA URBANISME

Reçu du Préfet,
L'inspecteur du Chef de Bureau

Communes de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil

Alice DUJARDIN

Règlement

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE

Service de l'Urbanisme et de
l'Aménagement

Bureau des Protections
et des Risques

SERVICE DE LA
NAVIGATION
DE LA SEINE

Arrondissement Basse Seine

Subdivision de Limay

Prescrit le : 14 septembre 1999

Approuvé le : 29 décembre 2000

PORTÉE DU PPR

Champ d'application

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine à l'intérieur du périmètre communal de La Roche-Guyon, Haute-Isle et Vétheuil.

En application de la loi Barnier 95.101 du 2 février 1995 et de son décret d'application 95.1089 du 5 octobre 1995 sur les PPR, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

En application de l'article 40-1 de la loi Barnier susvisée, de l'article article 3 de son décret d'application et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones. Des plans de zonage au 1/2000^{ème} en indiquent la délimitation.

Dans les sites urbains, où la problématique dominante est l'exposition aux risques d'inondation des biens et des personnes, deux zones ont été définies:

- * **une zone rouge** estimée très exposée, du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées (plus d'un mètre lors des crues de référence atteignant les plus hautes eaux connues), et de la vitesse d'écoulement,
- * **une zone bleue** exposée à des risques moindres (moins d'un mètre lors des plus hautes eaux connues).

Une autre zone, dite de "prévention", correspond à des secteurs naturels ou peu urbanisés:

- * **une zone verte** visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau est stockée ou qu'elle s'infiltre. L'enjeu lié à la présence de ces champs d'expansion est donc considérable, et il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, qu'ils soient publics ou privés, à moins qu'ils aient une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau ou la vitesse du courant,

EFFETS DU PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf.: article 40.1 de la loi précitée).

C'est pourquoi lors de leurs révisions ou modifications les plans d'occupation des sols (POS) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique¹, dans le cadre général de l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales. A l'inverse, le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR inondation de la Seine, cette disposition ne devrait toutefois pas trouver à s'appliquer.

DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulables en fonction du zonage (zone rouge, zone bleue, zone verte) défini précédemment, elles peuvent comporter des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique du fleuve ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue.

¹ voir en annexe page 13

ZONE ROUGE

Dispositions applicables en zone rouge (R)

1-Généralités

La zone rouge est une zone contenant des constructions, particulièrement exposée au risque d'inondations. Ces dernières peuvent y être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence), de l'importance de la vitesse d'écoulement, de la durée et de la fréquence du phénomène. Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens soient exposés au risque.

Les conditions d'écoulement des eaux, lors de crues, doivent y être impérativement sauvegardées.

2-Interdictions

Sont interdits, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°:

Ri-1) la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation ainsi que toute nouvelle construction, installation immobilière de quelque nature que ce soit,

Ri-2) les remblais, les dépôts de toute nature,

Ri-3) la construction de voiries.

Sont interdits en outre:

Ri-4) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite,

Ri-5) la division des terrains même partiellement inondables en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions, sauf installations classées directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Ri-6) les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes, à l'exception des carrières et de celles directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Ri-7) les nouvelles clôtures pleines et leur reconstruction, sauf si elles sont parallèles à la Seine ou si elles intéressent des points sensibles en matière de défense nationale,

Ri-8) les sous-sols et la réalisation de planchers sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) augmenté de 0,20m,

Ri-9) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

Ri-10) l'installation de l'assainissement autonome, à l'exception des biens existants pour lesquels aucune autre solution n'est possible.

3-Autorisations

• **Pour les biens existants, sont autorisés :**

Ra-1) les voiries nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues,

Ra-2) pour les bâtiments d'habitation et leurs annexes,

*les travaux destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue centennale des locaux techniques existants (cas d'un sous-sol aménagé ou d'un premier niveau habitable vulnérable transféré à un nouvel étage supérieur, cas d'une chaufferie ou d'un garage),

et n'ayant pour conséquence:

- ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois),
- ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

*sont également autorisées

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol de plus de 20 m² par rapport à la construction initiale,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve que la cote du premier plancher utile² dépasse d'au moins 0,20 m celle des plus hautes eaux connues (PHEC).

Ra-3) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, sauf s'ils augmentent les risques,

Ra-4) la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable,

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique³ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ra-5) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié,

Ra-6) les extensions d'emprise au sol d'activités (hors installations classées), jusqu'à 40% de la surface du terrain.

• **Pour les biens futurs, sont autorisés:**

Ra-7) les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres,

Ra-8) les plantations ne compromettant pas l'écoulement et le champ d'expansion des crues,

sont admis également, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Ra-9) les équipements publics d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, installations liées à l'activité portuaire ou à l'usage de la voie d'eau, forages d'eau), ainsi que les équipements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport ou parkings infiltrants).

Ra-10) les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

² c'est à dire utilisé par une quelconque activité

³ voir en annexe page 13

4-Prescriptions

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées ci-dessus devront cependant se conformer aux prescriptions suivantes ainsi qu'aux mesures de prévention prévues au 5°:

Rp-1) pour toute construction nouvelle ou extension (non agricole démontable), la cote du premier plancher utile⁴ doit dépasser de 0,20 m celle des plus hautes eaux connues,

Rp-2) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Rmp-1) Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

Rmp-2) les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

Rmp-3) les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0,50 m seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,

Rmp-4) les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront se situer au moins à 0,50 m au-dessus de la cote PHEC,

Rmp-5) les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue de référence. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m,

Rmp-6) les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

Rmp-7) une attention particulière sera accordée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées,

Rmp-8) toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF Orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations

Rmp-9) Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules,

Rmp-10) toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Rmp-11) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

⁴ c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

Rmp-12)

- tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue des plus hautes eaux connues,
- les ancrages des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote PHEC.

ZONE BLEUE

Dispositions applicables en zone bleue (B)

1-Généralités

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en oeuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder le fleuve ainsi que la qualité des eaux de la Seine.

2-Interdictions

Sont interdits, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°:

Bi-1) les remblais, les dépôts de toute nature,

Bi-2) la construction de voiries.

Sont interdits en outre:

Bi-3) la construction de nouveaux équipements destinés à l'accueil ou à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite,

Bi-4) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite.

Bi-5) la division des terrains même partiellement inondables en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments à usage d'habitation (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions à usage d'habitation sur un même terrain,

Bi-6) l'installation de l'assainissement autonome, à l'exception des biens existants pour lesquels aucune autre solution n'est possible,

Bi-7) les parkings en sous-sol et la réalisation de planchers sous le niveau de la PHEC augmenté de 0,20m,

Bi-8) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

Bi-9) les nouvelles clôtures pleines, sauf si elles sont parallèles à la Seine ou si elles intéressent des points sensibles en matière de défense nationale,

3-Autorisations

Sont autorisés:

- Ba-1)** tout type d'occupation du sol non interdit à l'article 2 précédent, sous réserve du respect des prescriptions et des mesures préventives définies au 4° et au 5°, notamment
- Ba-2)** les travaux d'entretien, de réparation, de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, sauf s'ils augmentent les risques,
- Ba-3)** les voiries nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique⁵ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

- Ba-4)** les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes dont l'inondation éventuelle ne présente pas un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution,
- Ba-5)** les travaux d'exploitation de carrières et ouvrages portuaires provisoires afférents,
- Ba-6)** les équipements publics d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, installations liées à l'activité portuaire ou à l'usage de la voie d'eau, forages d'eau),
- Ba-7)** l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains, et tendant notamment à en limiter l'occupation pendant la période des crues,
- Ba-8)** la réfection et la reconstruction à l'identique de murs de clôture en pierres présentant un caractère historique.

4-Prescriptions

- Bp-1)** l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,
- Bp-2)** pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile⁶ doit être au moins celle des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,20 m.

5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

- Bmp-1)** Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,
- Bmp-2)** les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,
- Bmp-3)** les revêtements de sols et de murs ainsi les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0,50 m seront réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau,
- Bmp-4)** les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc) devront se situer au moins à la cote PHEC + 0,50m,

⁵ voir en annexe p 13

⁶ c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

Bmp-5) les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue de référence. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0,50m,

Bmp-6) les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

Bmp-7) une attention particulière sera accordée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées,

Bmp-8) toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF Orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations

Bmp-9) Toutes précautions devront être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules,

Bmp-10) toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Bmp-11) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

Bmp-12)

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,

- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence,

- les ancrages des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote PHEC,

ZONE VERTE

Dispositions applicables en zone verte (V)

1-Généralités

Le zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle des POS, relativement libres de constructions, et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum et où un développement de l'urbanisation ne peut être admis.

2-Interdictions

Sont interdits, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°:

Vi-1) la construction de nouveaux bâtiments à usage d'habitation ainsi que toute nouvelle construction, extension, installation immobilière et activité de quelque nature que ce soit,

Vi-2) les remblais, les dépôts de toute nature,

Vi-3) la construction de voiries sauf celles nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux,

Sont interdits en outre:

Vi-4) les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, en particulier ceux visant l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite,

Vi-5) les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20m et les parkings en sous-sol,

Vi-6) les nouvelles installations classées et l'extension d'installations classées existantes, à l'exception des carrières et de celles directement liées à l'activité de la voie d'eau,

Vi-7) les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement des eaux sauf si elles intéressent des points sensibles en matière de défense nationale,

Vi-8) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue.

Vi-9) l'installation de l'assainissement autonome, à l'exception des biens existants pour lesquels aucune autre solution n'est possible,

3-Autorisations

• Pour les biens existants, sont autorisés :

Va-1) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale de plus de 20 m²;

Va-2) la reconstruction de bâtiments sinistrés pour une cause autre que l'inondation, sous réserve que la cote du premier plancher utile dépasse d'au moins 0,20 m celle des plus hautes eaux connues (PHEC).

Va-3) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, sauf s'ils augmentent les risques,

Va-4) pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors oeuvre nette, les travaux destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue centennale des locaux techniques existants (cas d'un sous-sol aménagé ou d'un premier niveau habitable vulnérable transféré à un nouvel étage supérieur, cas d'une chaufferie ou d'un garage...)

et n'ayant pour conséquence:

- ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois),
- ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

Va-5) la construction du logement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

Sont admis également, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique⁷ (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Va-6) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié.

- **Pour les biens futurs,**

sont autorisés,

Va-7) les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres,

Va-8) les plantations ne compromettant pas l'écoulement et le champ d'expansion des crues,

sont admis, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

Va-9) les travaux d'exploitation de carrières et les ouvrages portuaires provisoires afférents,

Va-10) les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, et autres aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport et parkings infiltrants).

Va-11) la construction de voirie d'intérêt supra-communal qui nécessite la traversée complète de la vallée; cette voirie sera alors réalisée sur piles,

Va-12) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains,

Va-13) les équipements publics et d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, tels que les voiries ou réseaux de franchissement de vallée, les installations liées à l'activité portuaire ou à l'usage de la voie d'eau, les forages d'eau et leurs équipements.

4-Prescriptions

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées ci-dessus devront cependant se conformer aux prescriptions suivantes:

Vp-1) l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain,

Vp-2) pour toute extension ou toute construction nouvelle autres que celles visées en Va 12 et Va 13, la cote du premier plancher utile⁸ doit dépasser de 0,20 m celle des plus hautes eaux connues. Les équipements visés en Va 12 et Va 13 devront pouvoir supporter une inondation sans dommage majeur tant au niveau de la construction que de l'équipement électrique, et répondre aux conditions prévues au 5°.

5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Vmp-1) Les constructions devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

⁷ voir en annexe p 13

⁸ c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

Vmp-2) les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc...) devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

Vmp-3) les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0,50 m devront être insensibles à l'eau,

Vmp-4) les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc) devront se situer au moins à 0,50 m au-dessus de la cote PHEC,

Vmp-5) les citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux devront être enterrées et fixées à l'aide de dispositifs résistant aux sous pressions engendrées par une crue de référence. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m,

Vmp-6) les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles, qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

Vmp-7) une attention particulière sera accordée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées,

Vmp-8) toute demande devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un géomètre, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF Orthométrique en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments agricoles établis au niveau du terrain naturel.

6-Mesures de prévention applicables à toutes les installations

Vmp-9) Les accès des parkings et garages devront permettre une évacuation rapide des véhicules,

Vmp-10) toutes précautions devront être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

Vmp-11) dans la mesure du possible, lors de l'annonce de la crue, les biens mobiliers sensibles à l'humidité devront être mis hors de portée de la crue,

Vmp-12)

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable,
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence,
- les ancrages des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote des plus hautes eaux connues.

ANNEXE

Étude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles peuvent conclure à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul. L'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut cependant avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, les impacts hydrauliques et par suite les impacts d'un aménagement sur l'environnement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

A cet effet, une étude hydraulique doit :

- 1) définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ,
- 2) établir la zone d'influence du projet ,
- 3) déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
- 4) procéder aux calculs (calage du modèle, incidences du projet sur le débit, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc.) avec leur précision, comparée à celle des données de base;
- 5) définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence, et ce en termes:
 - de volume de champ d'inondation ;
 - de surface totale du champ d'inondation ;
 - de surface perméable du champ d'inondation ;
 - de section d'écoulement ;
 - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement ;
- 6) définir les aménagements de compensation prévus, avec leur incidence sur la ligne d'eau.

Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de son environnement et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que la compensation moins l'imprécision du calcul soit supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision du calcul

On note ainsi que :

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Il faut au contraire profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets n'ayant pas de conséquence notable sur l'environnement pris séparément, en provoquant par leur addition, il convient de partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement ne sont pas acceptables.
